

# LES DROITS D'UN ENNEMI

**LA COUR D'APPEL SE PRONON-  
CERA SUR UN JUGEMENT DE  
LA COUR SUPERIEURE ENLE-  
VANT AUX ETRANGERS ENNE-  
MIS LE DROIT DE POURSUIVRE  
DEVANT LES TRIBUNAUX CI-  
VILS.**

Les droits d'un étranger ennemi au Canada et devant les tribunaux civils de notre pays ont déjà été l'objet de plusieurs jugements. La question de la définition de ces droits a été posée à plusieurs reprises devant la Cour supérieure. Hier une cause de ce genre était plaidée en Cour d'appel par un Autrichien du nom de Ragnez. Celui-ci en appelle d'une décision rendue en Cour de pratique par le juge Bruneau, en mai dernier; ce jugement disait qu'un étranger ennemi a le droit de plaider devant les tribunaux civils mais que ce droit est considéré comme suspendu jusqu'à la fin de la présente guerre. La Cour supérieure suspendait donc l'adjudication d'une cause de Yurig Ragnez contre la Commission du port de Montréal. Le demandeur voulait que la commission fut condamnée à lui payer une indemnité provisoire de \$1.50 par jour en attendant le jugement dans une poursuite en réclamation en dommages d'après l'acte des compensations ouvrières. Le jugement de M. Bruneau suspend l'audition de la cause jusqu'à la cessation des hostilités entre la Grande-Bretagne et l'Autriche-Hongrie, pays d'origine de Ragnez.

Les avocats de Ragnez allèguent en appel que le juge de première instance n'a pas fait la distinction entre les sujets de pays ennemis résidant au Canada et ceux qui résident dans leur pays d'origine. Le caractère d'un ennemi, dit le juge, est défini non pas pour sa nationalité mais par sa résidence; les sujets ennemis résidant au Canada doivent être considérés comme amis tant que leur conduite est irréprochable. Les avocats prétendent que leur client n'a fait qu'exercer un droit en instituant une poursuite et que le jugement rendu est erroné; ils demandent à la Cour d'appel d'accorder à Ragnez une indemnité quotidienne de \$1.50 jusqu'à l'audition de la première cause.

Ragnez en première instance poursuit la commission du port de Montréal, réclamant des dommages en vertu de l'acte des compensations ouvrières, pour des blessures qu'il reçut le 4 juin 1914 en travaillant pour la commission. La commission répondit par une inscription en loi demandant le renvoi de la poursuite ou que le demandeur est un sujet de pays ennemi n'ayant pas de droit devant les tribunaux civils ici.

Le demandeur répond à cette inscription en déclarant que bien qu'il soit sujet d'un pays en guerre avec la Grande-Bretagne, lui-même n'a commis aucun acte hostile envers Sa Majesté le roi ou aucun de ses sujets; il est un citoyen paisible qui s'est conformé à la règle concernant ceux de sa nationalité dans la province de Québec.

Le juge en chef, sir Horace Archambeault, et les juges Trenholme, Lavergne, Carroll et Pelletier ont entendu la cause, hier après-midi et l'ont prise ensuite en délibéré.

La Cour d'appel a aussi entendu hier la cause de Guérin et Guérin.